

8 mars 1893

**Vente par François Brisson et Marie Rose<sup>1</sup> Durandet Brézillas Arces  
à M. Eugène Curaudeau Bardécille Semussac d'un pré à Les Monguirons Arces.**

Par devant M<sup>e</sup> Durassier Notaire  
à Meschers, canton de Cozes, arrondissement de  
Saintes, Charente Inférieure, et son collègue notaire  
dans le même canton, soussignés :

a comparu :

48-128            Sieur François Brisson cultivateur  
veuf non remarié de Marie Durandet, demeurant  
à Brézillas, commune d'Arces.  
Lequel a par ces présentes vendu sous  
toutes les garanties de droit

144-270            A Eugène Curaudeau, cultivateur  
demeurant à Bardécille commune de Semussac  
à ce présent et ce acceptant  
Une pièce de pré située au lieu appelé  
Les Monguirons commune d'Arces, contenant  
d'après arpentage contradictoire vingt sept ares  
trente centiares, confrontant au levant à  
Favre, au couchant à Rié, au bout ouest à Charron  
et de l'autre bout à Boiteau, c'est-à-dire au nord.  
Tous les fossés sont mitoyens.

Telle qu'elle se poursuit et comporte sans *réserve*

**Propriété**

Elle appartient personnellement au vendeur  
savoir : un tiers pour lui avoir été attribué sans  
*soulte* à sa charge dans un acte reçu par M<sup>e</sup> Prouhet  
1<sup>er</sup> *Rôle*

<i>Réserve :</i> Fraction du patrimoine obligatoirement dévolue aux héritiers réservataires.
---

<i>Soulte :</i> Somme d'argent qui, dans un partage, compense l'inégalité des lots
---

<i>Rôle :</i> Un feuillet ou deux pages d'écriture.
---

1) Mariage le 13/04/1847 à Arces.

notaire à Meschers le vingt huit septembre mil huit cent soixante, contenant donation entre vifs à titre partage anticipé par les époux Pierre Brisson Mazurier depuis lors décédés à leur quatre enfants et sont présomptifs héritiers qui ont accepté au nombre desquels figure le dernier François Brisson.

Et les deux autres tiers pour en avoir fait l'acquisition depuis le décès de sa femme : huit ares soixante centiares de Dame Madeleine Mazurier épouse Pierre Luneau, demeurant à **Bloire** (1) commune de Meschers suivant acte reçu M<sup>e</sup> Damigny notaire à Meschers le onze novembre mil huit cent soixante et onze enregistré, transcrit, moyennant un prix payé depuis lors. Et le surplus des consorts Moreau de la commune d'Arces par contrat reçu par m<sup>e</sup> Guément notaire à Cozes le dix huit novembre mil huit cent quatre vingt trois, aussi enregistré et transcrit moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

#### Conditions

Au moyen des présentes l'acquéreur pourra jouir, faire et disposer dès ce jour en toute propriété comme bon lui semblera de l'immeuble ci-dessus aux charges de droit, notamment des impôts

Il profitera des servitudes actives comme il supportera celles passives s'il en existe à ses risques

1) en réalité Beloire

et périls.

Et il acquittera les frais des présentes.

### Prix

En outre des conditions qui précèdent, cette vente est faite moyennant le prix de quatre cent francs que l'acquéreur a payé à l'instant au vendeur qui le reconnaît et lui donne quittance.

### Déclarations

Le vendeur déclare qu'il est veuf non remarié et qu'il a été tuteur de ses enfants aujourd'hui majeurs auxquels il ne doit absolument rien.

Du reste s'il existait des inscriptions le vendeur s'oblige à en rapporter à ses frais, mainlevée et certificat de radiation à l'acquéreur à première demande de celui-ci.

### Titres

Les deux actes d'acquisition énoncés dans l'origine qui précède ont été remis à l'acquéreur dont décharge ; quand au partage aussi sus relaté, l'acquéreur est autorisé à s'en faire délivrer à ses frais, toutes expéditions et extraits si besoin est.

### Election de domicile

Pour l'exécution de tout ce qui précède, les parties font élection de domicile à meschers en l'étude du dit m<sup>e</sup> Durassier.

2<sup>ème</sup> --- Rôle

## Dont Acte

Fait et passé à Meschers en l'étude  
L'an mil huit cent quatre vingt treize

le huit mars.

Lecture faite des présentes et des articles douze  
et treize de la loi du vingt trois août mil huit cent  
soixante et onze, le vendeur a seul signé avec les  
notaires, l'acquéreur ayant déclaré ne le savoir faire  
de ce interpellé par les dits notaires.

Enregistré à Cozes le quinze mars mil  
huit cent quatre vingt treize folio 16 case 14.

Reçu vingt sept francs quatorze centimes.

signé : Grandidier

Expédition sur  
deux rôles sans renvoi  
ni mot nul

Durassier

Durassier

	Droit	1	-	N° 1203 Transcrit au bureau des hypothèques de Saintes, le 21 mars 1893 volume 1420 N° 62 ,et inscrit d'office. Vol. N° Reçu : quatre francs quatre-vingt-six centimes. Le Conservateur
	Décimes	-	25	
Taxes	Dépôt et bulletin	-	84	
	Inscription	-	-	
	Transcription	2	01	
67	Dépôt	-	20	
	Inscription	-	-	
	Transcription	-	56	
Salaires				
	Total	4	86	

(Dans la couverture de fin)

### Détail des prix

Timbre	3 <sup>f</sup>
Représentation	0.60
Enregistrement	27.50
Transcription	4.86
Etat	2.60
P----	0.60
Droits	8.40
Rôles	5
----- et transcription	0.95
	<hr/> 51.51

Soldé 30 juillet 1893

Durassier

Acte n° 729

2 Mars 1893

# Vente

Brisson à Curandeau  
(Buzin, ...)

époux d'Adeline  
Gagnel, fils de Pierre et  
Marie (Durand)

M<sup>e</sup> DURASSIER, Notaire à MESCHERS  
(Charente-Inférieure)



229  
Pardevant M. Durassier notaire  
à Mesches, canton de Cozes, arrondissement de  
Saintes, charente - Inférieure, et son collègue notaire  
dans le même canton, soussignés : \_\_\_\_\_

- 48-128

\_\_\_\_\_ a comparu \_\_\_\_\_  
Sieur François Brisson, cultivateur,  
veuf non remarié de Marie Durandet, demeurant  
à Briçillas, commune d'Arces \_\_\_\_\_

Lequel a par ce présentes vendu sous  
toutes les garanties de droit \_\_\_\_\_

- 144-270

A M. Eugène Curandeau, cultivateur  
demeurant à Bourdecille commune de Jomassac  
à ce présent et à acceptant \_\_\_\_\_

Une pièce de pré située au lieu appelé  
le Mougneons commune d'Arces, contenant  
d'après dépentage contradictoire vingt sept ares  
huit centiares, confrontant du levant à  
Favre, du couchant à Ricé, du bout ouest à Charron  
et de l'autre bout à Boiteau, c. est à dire au nord ;  
bons les fossés sont mitoyens. \_\_\_\_\_

Et elle qu'elle se poursuit à composer sans réserve

Propriété \_\_\_\_\_

Elle appartient personnellement au vendeur  
Sarni : Un tiers pour lui avoir été attribué sans  
soulte à sa charge dans son acte reçu par M. Prouhet

M. Rôle

notaire à Meschers, le vingt huit septembre mil  
huit cent soixante, Contenant donation entre vifs à titre  
de partage anticipé par les époux Pierre Brisson-  
Mazurier depuis lors décédés, à leurs quatre  
enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté  
au nombre desquels figure le dit sieur François Brisson.

Et les deux autres tiers pour un arri fait l'  
acquisition depuis le décès de sa femme: huit  
cent soixante centimes de dame Adeline Mazurier  
épouse Pierre Luceau, demeurant à Blois, Commune  
de Meschers, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Darnigny notaire  
à Meschers le onze novembre mil huit cent soixant  
et onze, enregistré et transcrit, moyennant un prix  
payé depuis lors. Et le surplus de Consorts Luceau  
de la commune d'Azay, par contrat reçu M<sup>e</sup> Guineau  
notaire à Azay le dix huit novembre mil huit cent  
quatre vingt trois, aussi enregistré et transcrit moyennant  
un prix payé comptant et quittances dans l'acte

### Conditions

Au moyen des présentes, l'acquéreur pourra  
jouir, faire et disposer des biens en toute propriété  
comme bon lui semblera de l'instrument ci-dessus  
sous charges de droit, notamment des impôts.

Il profitera des servitudes actives, comme il  
supportera celles passives s'il en existe à ses risques

M<sup>re</sup> Durand not.

**CERTIFICAT**  
de non-inscription  
SUR TRANSCRIPTION

**CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES**  
**DE SAINTES.**

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES de l'arrondissement de Saintes, soussigné,  
Certifie que jusqu'au Vingth un mars mil huit cent quatre  
Vingst trois inclusivement il n'existe, sur les registres de son  
bureau, aucune inscription à l'exclusion de celle prise le Vingth huit

Du chef de cembre mil huit cent quatre Vingst cinq  
1893.

Du chef de M. Brisson cultivateur, sur  
non marié de Marie Durand, demeurant à Brégillac,  
Commune d'Arçais.

Vendeur

à Conformation à la réquisition de M<sup>re</sup>  
Durand, notaire à Mouches.

Tel qu'il est ci-dessus dénommé, qualifié, domicilié et non autrement.

Sur une pièce de pré, sise aux Menquiers, Commune  
d'Arçais.

Vendu à M. Durand au (Eugène) cultivateur, demeurant  
à Bardacille, Commune de Lomusac.

sivant acte reçu M<sup>e</sup> Durand Notaire à Sus-nommé,  
le huit mars 1893, transcrit en ce bureau le  
Vingth un du même mois, Vol. 1420 N<sup>o</sup> 62.

Timbre . . . . . » 60  
Salaires . . . . . 2.  
TOTAL . . . . . 2.60

Sous toutes réserves des inscriptions qui du chef des autres  
précédents propriétaires, grèvent ou peuvent grever l'immeuble vendu,  
lesquels autres précédents propriétaires sont expressément exclus de la  
réquisition.

Reçu pour timbre et salaire deux francs soixante centimes.

A Saintes, le Vingth deux mars mil huit cent  
quatre vingt trois

LE CONSERVATEUR, qui approuve par  
ce certificat

*[Signature]*



142

et frais

Et il acquittera les frais des présentes.

Prix.

En outre des conditions qui précèdent, cette vente est faite moyennant le prix de quatre cents francs que l'acquéreur a payé à l'instant au vendeur qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Déclarations.

Le vendeur déclare qu'il n'a eu et n'a remarqué aucun enfant de sa femme aujourd'hui majeurs auxquels il ne doit absolument rien.

De reste si il existait des inscriptions, le vendeur s'oblige à en rapporter à ses frais, mainlevée et certificat de radiation à l'acquéreur à première demande de celui-ci.

Cités.

Les deux actes d'acquisition enoués dans l'original qui précède ont été remis à l'acquéreur sans aucune charge; quant au partage au cas où il y en aurait, l'acquéreur est autorisé à s'en faire délivrer à ses frais, toutes expéditions en ce qui concerne si besoin est.

Élection de Domicile.

Pour l'exécution de tout ce qui précède, les parties font Élection de domicile à tous chez M. le Notaire du dit M. Durassier.

En présence de M. Riche



Dont acte

Fait & passé à Mesches en l'Stade

L'an mil. huit. cent. quatre. vingt. trois  
le huit Mars

Lecture faite de présentes aux articles deux  
et trois de la loi du vingt trois aout mil. huit. cent.  
soixant. et onze, le vendem a seul signé avec les  
notaires, l'acquerreur ayant déclaré ne le savoir faire  
de ce interpellé par les dits notaires

Emègistré à Cozes le quinze mars mil  
« huit. cent. quatre. vingt. trois folio 16. Cox 14.  
« Reçu 1 vingt sept francs cinquante centimes.  
signé: Grandjean

Expédition en  
deux rôles sans renvoi  
ni mot nul y.

Grandjean



Grandjean

Greib	1	00
Bis	"	85
Reg. et Bul.	"	84
Insc.		
Transc.	2	01
Dép.	"	20
Insc.		
Transc.		06
TOTAL	4	86

N° 1203. Transcrit AU BUREAU DES HYPOTHEQUES  
de SAINTES, le Vingt un Mars 1893  
Val. 1470, N° 62, et inscrit  
Vol. —, N° —. Reçu quatre francs  
quatre vingt six centimes.  
Le Conservateur.

Grandjean

Détail des frais

Limbe	3 <sup>fr</sup>
Rapport des	0.60
Inscriptions	27.50
Transcript	4.86
Actes	2.60
For	0.60
Tris	8.40
Rats	5 "
Transcript	0.95
	<hr/>
	51.51

Solde 30 juillet 1893

J. Massé



30 juillet 1893  
J. Massé